

DECISION DCC 13-089

DU 16 AOÛT 2013

Date : 16 Aout 2013

Requérant : Germain D. ASSAH

Contrôle de conformité

Acte Judiciaire

Décision de Justice (non respect)

Loi ordinaire (86-014 du 26/09/86)

Acte administratif

Lettre (n° 1778 MTFP)

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 06 février 2012 enregistrée à son Secrétariat le 07 février 2012 sous le numéro 0233/013/REC par laquelle Monsieur Germain D. ASSAH forme un recours contre le Ministère du Travail et de la Fonction Publique pour non-respect d'une décision de la Cour d'Assises ;

Saisie d'une autre requête du 27 mai 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1086/067/REC par laquelle Monsieur Germain D. ASSAH forme un deuxième recours contre le Ministère du Travail et de la Fonction Publique et le Ministère de l'Economie et des Finances pour violation des articles 17 et 34 de la Constitution ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DES RECOURS

Considérant qu'à l'appui de ses deux recours, le requérant expose : « ... Pour la faute qui m'avait été reprochée au CARDER-BORGOU en octobre 1991 et mars 1992, j'avais été suspendu avec privation de salaire pour compter du 1^{er} avril 1992 par Décision n° 0236/MDR/DC/CC du 08 avril 1992 et avec poursuite judiciaire. Le 15 mai 1992, j'avais été arrêté et détenu au violon du Commissariat de Parakou. Le lundi 04 juin 1992, j'avais été déféré en prison. Après les enquêtes judiciaires, le juge du 1^{er} Cabinet du Tribunal de 1^{ère} Instance de Parakou m'avait mis en liberté provisoire le 26 décembre 1992, après 6 mois passés en prison.

Le 27 décembre 1992, je devrais reprendre le service avec tous mes droits depuis le 1^{er} avril 1992 conformément à l'article 17 de la Constitution. Le Ministère du Travail et de la Fonction Publique avait bloqué ma reprise de service et mes droits. Du 1^{er} avril 1992 au 21 juillet 1997 soit 5 ans 3 mois 21 jours, je suis resté à la maison sans salaire et sans avancement. Ce qui constitue une violation de l'article 17 de la Constitution du 11 décembre 1990.

Or, le Ministère du Travail et de la Fonction Publique a toujours accordé des salaires et avancement à tous les agents accusés des fautes plus graves que celles qui m'avaient été reprochées, et suspendus avec privation de salaire. ...Je devais bénéficier de mes droits au même titre que les autres Agents Permanents de l'Etat. Ne pas m'accorder ces droits dans cette période constitue une discrimination condamnée par la Constitution » ; qu'il poursuit : « Le 22 juillet 1997, la Cour d'Assises a jugé définitivement cette affaire. Devant la Cour d'Assises, l'Administration est représentée par l'Agent Judiciaire du Trésor. La Cour d'Assises, après ces travaux, a déclaré que la Décision n° 0236/MDR/DC/CC du 08 avril 1992 qui m'avait

suspendu avec privation de salaire depuis le 1^{er} avril 1992 était arbitraire et a pris deux décisions.

- 1- Elle m'a essentiellement dispensé de la peine d'interdiction de séjour que la décision m'avait infligée au service depuis le 1^{er} avril 1992.
- 2- Elle m'a rendu coupable de la faute et m'a condamné à deux (02) ans de prison...

L'Agent Judiciaire du Trésor qui a représenté l'administration, la partie civile, n'a pas contesté ces deux décisions de la Cour d'Assises. Les décisions sont devenues définitives et exécutoires.

Le 18 avril 1997, le Président de la République m'a fait la remise de cette peine par le Décret n° 97-400/PR. Donc, je n'avais pas été détenu. Sur la base de ces décisions de la Cour d'Assises et du décret présidentiel, l'Administration, représentée par le Ministère du Travail et de la Fonction Publique, devait me faire reprendre le service avec tous mes droits depuis le 1^{er} avril 1992. Mais le Ministère de la Fonction Publique avait refusé de me faire reprendre le service dans cette année, précisément le 23 juillet 1997. La justice m'a rétabli dans mes droits depuis le 1^{er} avril 1992, mais le Ministère du Travail et de la Fonction Publique a refusé dans le temps les décisions de justice et m'a encore abandonné à la maison sans salaire et sans avancement. Il a violé ainsi les articles 125 et 126 de la Constitution » ;

Considérant que le requérant affirme : « Après les décisions de la Cour d'Assises le 22 juillet 1997, le Ministère du Travail et de la Fonction Publique a attendu encore 2 ans 2 mois et 25 jours, avant de me faire reprendre le service le 18 octobre 1999. Après m'avoir abandonné illégalement à la maison sans salaire et sans avancement depuis le 1^{er} avril 1992 au 17 octobre 1999, soit 7 ans 6 mois et 17 jours, le Ministère du Travail et de la Fonction Publique a refusé de me payer mes droits de cette période. Sur la base de la peine de deux (02) ans que la Cour d'Assises m'a infligée, le Ministère du Travail et de la Fonction Publique devrait se conformer aux dispositions de l'article 57 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 régissant les Agents Permanents de l'Etat, pour prendre des sanctions prévues par l'article 131 de la même loi. Mais, le Ministère du Travail et de la Fonction Publique a violé :

- les décisions de Justice (de la Cour d'Assises)

- l'article 57 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986
- l'article 131 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 pour prendre des sanctions illégales contre moi, à savoir :

1- abaissement d'un (1) échelon prévu par la décision de Justice conformément à l'article 57 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986, le Ministère du Travail et de la Fonction Publique m'a fait un abaissement de trois (03) échelons.

2- Conformément à la décision de la Justice, le Ministère du Travail et de la Fonction Publique devrait me faire reprendre le service avec tous mes droits depuis le 1^{er} avril 1992 au 17 octobre 1999. Mais, le Ministère du Travail et de la Fonction Publique a déclaré que la période allant du 1^{er} avril 1992, date de ma suspension, au 17 octobre 1999, veille de ma reprise de service, soit 7 ans 6 mois 17 jours, est considérée comme une période de cessation temporaire de service sans rappel de salaire et sans avancement » ; qu'il poursuit : « ... Pour la même faute, le Ministère du Travail et de la Fonction Publique ne peut violer les dispositions de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 pour me sanctionner deux fois. Cette situation concernant ces sanctions prononcées à mon encontre constitue une violation de l'article 34 de la Constitution.

J'avais pris service dans la Fonction Publique le 02 novembre 1981. Trente (30) ans après, c'est-à-dire le 31 décembre 2011, je devrais cesser d'activité au service et faire valoir mes droits à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2012. Or, les sanctions illégales prises par le Ministère du Travail et de la Fonction Publique en considérant la période allant du 1^{er} avril 1992 au 17 octobre 1999 comme une période de cessation temporaire de service, sans rappel de salaire, ne peuvent pas permettre au service de la pension de calculer mes annuités sur trente (30) ans. Au 31 décembre 2011, le Service de la pension calculera mes annuités de pension de 22 ans 6 mois et 13 jours à 52 ans ; ce qui constitue une violation de l'article 3 nouveau de la Loi n° 2005-24 du 08 septembre 2005 qui a modifié et complété la Loi n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite » ;

Considérant que le requérant déclare : « Lorsque le Ministère du Travail et de la Fonction Publique a réduit illégalement ma période d'activité à 22 ans 5 mois et 13 jours au 31 décembre 2011, il ne pourrait plus me faire partir à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2012 à 52 ans. Il devrait me laisser continuer pour

remplir les conditions de trente (30) ans de service ou soixante (60) ans d'âge fixées par l'article 3 nouveau de la loi citée ci-dessus. Mais par arrêté ou par Lettre n° 1778/MTFP/DC/SGM/DGFP/DRSC/SR du 26 septembre 2011, le Ministère du Travail et de la Fonction Publique a demandé au Ministre de l'Economie et des Finances, mon Ministre de tutelle, de me faire partir à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2012. Par Lettre n° 2719/MEF/DC/SGM/DRH/SGP/DMP du 31 octobre 2011, le Ministre de l'Economie et des Finances m'envoie une lettre de félicitation pour me faire partir à la retraite sans accomplir trente (30) ans de service. Malgré toutes les lettres que j'ai adressées aux deux Ministres pour qu'ils corrigent les sanctions illégales en acceptant que je poursuive mon activité pour faire mes trente (30) ans de service. Mes requêtes sont sans suite jusqu'à ce jour. J'avais envoyé mon dossier à cet effet. Je n'ai pas ma décision de mise à la retraite, mais mon salaire et tous mes avantages sont coupés pour compter de janvier 2012 pour cause de cette retraite illégale au mépris des droits de l'Homme. Me faire partir à la retraite pour compter du 1^{er} janvier 2012 sans mes droits de la période allant du 1^{er} avril 1992 au 17 octobre 1999, soit 7 ans 6 mois 17 jours, constitue une violation des décisions de justice, des articles 17, 34 et 126 de la Constitution du 11 décembre 1990 » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de déclarer anticonstitutionnelles les sanctions prises par le Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Haute Juridiction, le Ministère du Travail et de la Fonction Publique écrit : « L'Arrêt n° 22 du 22 juillet 1997 de la Cour d'Assises de la Cour d'Appel n'a aucunement déclaré arbitraire la Décision n° 0236/MDR/DC/CC/CP du 08 avril 1992 qui l'avait suspendu avec privation de salaire depuis le 1^{er} avril 1992.

En la matière, cet arrêt l'a condamné à deux (02) ans d'emprisonnement ferme et à deux cent mille (200.000) FCFA.

Toutefois, Monsieur Germain ASSAH a été essentiellement dispensé de l'interdiction de séjour...

Il convient de faire remarquer que la reprise de service du sieur Germain ASSAH est subordonnée à l'issue de la procédure disciplinaire qui est caractérisée par l'envoi du dossier disciplinaire par le Ministère de tutelle après l'attestation de libération définitive, la prise de l'arrêté convoquant le conseil de discipline, la production du rapport du conseil de discipline, l'exploitation de ce rapport par les techniciens, la prise de la sanction, la prise de l'arrêté portant sanction infligée à l'intéressé.

Le dossier du requérant étant incomplet, il y a eu des échanges de correspondances entre son Ministère de tutelle et le Ministère du Travail et de la Fonction Publique, ce qui a abouti à sa reprise de service le 18 octobre 1999.

En agissant, comme elle l'a fait dans le cas d'espèce, l'Administration de la Fonction Publique s'est conformée à la légalité ; que, par ailleurs, la période de détention à la prison est prise en compte dans la détermination de la date de départ à la retraite.

En la matière, le dernier alinéa de l'article 6 nouveau de la Loi n°89-019 du 12 mai 1989 portant amendement et approbation de la Décision-Loi n° 89-005/ANR/CP du 06 avril 1989 modifiant les dispositions des articles 1^{er}, 3, 6, 8, 11 et 20 de la Loi n°86-014 du 26 septembre 1986 portant Code de Pensions Civiles et Militaires de Retraite stipule : "En outre, les temps d'interruption de service pour convenance personnelle, exclusion ou suspension pour faute grave des Agents Permanents de l'Etat Civils et Militaires seront pris en compte dans la détermination de la date de départ à la retraite"...

Dans le cas d'espèce, la période allant du 1^{er} avril 1992, date de sa suspension au 17 octobre 1999, veille de sa reprise de service, est considérée comme une cessation temporaire de service qui ne donne droit ni à avancement ni à rappel de salaire conformément aux dispositions des articles 124, 138, 139, 146 et 149 de la Loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

En agissant, comme elle l'a fait dans le cas d'espèce, l'Administration de la Fonction Publique s'est conformée à la légalité et Monsieur Germain ASSAH n'a point été mis précocement à la retraite » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les requêtes de Monsieur Germain D. ASSAH tendent, en réalité, à faire apprécier par la Cour l'application qui lui a été faite des Lois n° 86-014 du 26 septembre 1986 portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite et n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat en République du Bénin ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Germain D. ASSAH, à Monsieur le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, des Réformes Administrative et Institutionnelle chargé du Dialogue social et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize août deux mille treize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-